Rue du Soleil, 1 - 4367 Crisnée
info@crisnee.be
www.crisnee.be

Tél. 04/229.48.00 / fax .19

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22 décembre 2025

Présents :

Avec voix délibérative : *Goffin* Philippe, *Député- Bourgmestre, Président*
Materne Alain, *El Mokhtari* Yakhlef, *Tombeur* Myriam, Echevins
Brillon Jean-François, *Léonard* Hervé, Jodogne Micheline, *Lemmens* Aurélien, Vandersmissen Stéphane, *Stassart* Isabelle, *Lapierre* Sabine, *Jacob* Sylvie, *Belde* Christelle, Conseillers communaux.

Vaes Viviane, Directrice générale ff

LE CONSEIL COMMUNAL,

Règlement relatif à l'octroi de subsides aux associations et clubs sportifs

Vu le CDLD, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 concernant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu le règlement général de la comptabilité communal ;

Revu la délibération du Conseil communal du 12 juin 2023 relatif à l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par la commune ;

Considérant que des crédits sont prévus annuellement au budget communal pour l'octroi de subventions aux ASBL dont la Commune est membre ou non, aux diverses associations ainsi qu'aux clubs sportifs de la Commune ;

Considérant que tant les associations diverses que les clubs sportifs jouent un rôle social et éducatif et qu'il appartient à la Commune de les soutenir dans la mesure du possible en établissant ne gradation suivant l'importance des activités développées par chacun ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces subventions

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE:

Vu l'article 42 du règlement d'ordre intérieur - VOTES	Oui	Non	Abstentions
GOFFIN Philippe	X		
EL MOKHTARI Yakhlef	X		
MATERNE Alain	X		
BRILLON Jean-François	X		
TOMBEUR Myriam	X		
LEONARD Hervé	X		
JODOGNE Micheline	X		
LEMMENS Aurélien	X		
VANDERSMISSEN Stéphane	X		
STASSART Isabelle	X		
LAPIERRE Sabine	X		
JACOB Sylvie	X		
BELDE Christelle	x		

Article 1 – Objet

Le présent règlement définit les conditions, modalités et critères selon lesquels la Commune de Crisnée octroie des subsides aux associations culturelles et sportives actives sur son territoire et est valable pour les exercices 2026 à 2030 ;

Le subside communal est composé de deux catégories : le subside versé en nature (dit subside indirect) qui constituent la règle générale et le subside en espèces (dit direct) qui peuvent être octroyés mais seulement à titre exceptionnel lorsque la nature du besoin ou l'intérêt communal le justifie.

Article 2 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'un subside les associations répondant cumulativement aux conditions suivantes :

1. Avoir leur siège social ou une activité régulière sur le territoire de la Commune de Crisnée ;
2. Être une ASBL ou une association de fait à vocation :
 - culturelle,
 - sportive,
 - socioculturelle,
 - poursuivant une finalité d'intérêt général en lien avec la vie locale ;
3. Disposer d'un comité responsable et d'un représentant désigné auprès de la Commune ;
4. Organiser des activités accessibles aux habitants ;

Article 3 – Natures des subsides

Le subside est composé soit du montant de la cotisation annuelle, soit d'un montant fixe déterminé par le Collège communal

a) Subsides en nature dits indirects (principe) consistent principalement en :

- La mise à disposition de longue durée, à titre gratuit, d'infrastructures ou bâtiments communaux y compris les charges liées à l'utilisation du lieu (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) pour des activités régulières ;
- La mise à disposition ponctuelle, inférieure à un an et à titre gratuit ou avec réduction, de bâtiments ou infrastructures y compris les charges liées à l'utilisation du lieu (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) ;
- Le prêt de matériel communal nécessaire au fonctionnement habituel des activités de l'association ;
- Un appui logistique raisonnable par les services communaux pour soutenir les activités continues ;
- Toute autre forme d'aide matérielle jugée pertinente par la Commune ;

b) subsides en espèces dits directs (exception)

Des subsides financiers directs peuvent être accordés uniquement à titre exceptionnel, En cas de force majeure, dans son sens impérieux et imprévisible, lorsque :

- Le besoin exprimé ne peut raisonnablement être satisfait par un subside en nature ;
- La dépense soutient une activité essentielle à la vie associative locale ;
- Le Collège communal estime que l'intérêt communal est clairement démontré.

Ces subsides sont strictement encadrés et doivent rester quantitativement marginaux par rapport aux subsides en nature.

Article 4 – Modalités d'introduction d'une demande

Toute association souhaitant bénéficier d'un subside doit introduire une demande écrite, via le formulaire-type annexé au présent règlement, comprenant :

1. L'identification de l'association et de son responsable ;
2. Une description des activités régulières ;
3. le bilan et le compte de résultats (ou documents assimilés pour les associations de fait) de l'année qui précède la demande de subside
4. le budget de l'année au cours de laquelle de subside est demandé
5. La nature du subside demandé (en nature ou, exceptionnellement, en espèces) ;
6. La justification du besoin ;
7. L'intérêt communal poursuivi ;
8. Pour les demandes financières : un budget synthétique ou une facture pro forma.

Article 5 – Critères d'octroi

L'octroi d'un subside est apprécié sur base des critères suivants :

1. Contribution à la vie associative, culturelle, sportive ou sociale de Crisnée ;
2. Accessibilité des activités aux habitants ;
3. Cohérence avec l'objet principal de l'association ;
4. Gestion responsable des aides précédemment reçues ;
5. Disponibilités matérielles et logistiques de la Commune ;
6. Caractère exceptionnel clairement démontré pour les subsides en espèces.

Le Collège communal décide de l'octroi, du refus ou des conditions du subside.

Article 6 – Obligations des bénéficiaires

Les associations bénéficiaires s'engagent à :

1. Utiliser correctement les locaux et matériels confiés ;
2. Respecter les règles, consignes et horaires fixés par la Commune ;
3. Maintenir les lieux propres et restituer le matériel en bon état ;
4. Assumer toute dégradation causée par leur utilisation ;
5. Respecter les obligations en matière de sécurité, d'hygiène et de tranquillité publique ;
6. Fournir, le cas échéant, les pièces justificatives pour l'utilisation d'un subside en espèces.

Article 7 – Priorités d'attribution

En cas de demandes multiples, une priorité est accordée :

1. Aux associations locales actives de manière régulière ;
2. Aux activités touchant un nombre significatif d'habitants ;
3. Aux associations présentant une utilité sociale, culturelle ou sportive marquante ;
4. Aux besoins essentiels au fonctionnement associatif.

Article 8 – Suivi et évaluation

La Commune peut demander une évaluation annuelle succincte, comprenant :

- les activités menées,
- l'utilisation des locaux ou matériel,
- l'éventuel usage des subsides en espèces.

Cette évaluation contribue à l'appréciation des demandes futures.

Article 9 – Dispositions finales

Le présent règlement entrera en vigueur le 5éme jour qui suivra sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

De transmettre la présente décision à Madame la Directrice financière.

Par le Conseil,

La Secrétaire,
V. Vaes

Le Président,
Ph. Goffin

Pour extrait conforme,

La Directrice générale ff,

Le Député-Bourgmestre,